

(この証明書は、一時輸入書類に関し免責をするはずであつた国の領事官又は当該車両が検査を受ける国の公の機関(税関、警察、市長、裁判所職員等)によつて作成されなければならない。)

.....[国名]

下名の.....は、
19.....年.....月.....日〔日付は、略さずに記入すること〕に
車両が.....〔国及び場所〕において
.....〔姓名及び住所〕により
提示されたので、検査の上、次の事項を確認したことを証明する。

車両の種別(乗用自動車、乗合自動車その他).....

登録国..... 登録番号.....

車台 { 製作者.....
番号.....

原動機 { 製作者.....
番号.....
シリンダーの数.....
馬力.....

車体 { 型式又は形状.....
塗色.....
車内装飾.....
座席の数又は積載能力.....

予備タイヤ.....

ラジオ受信機(製作者名を附記すること).....

その他の事項.....

用いた方式 { 第一方式 { この検査は、上記の車両のために発給された次の一時輸入書類の提示を受けて行なつたものである。.....
.....(通関手帳又は三つ折一時輸入書類の番号、発給日、発給地及び発給団体)
第二方式 { いずれの一時輸入書類も提示されなかつた。

作成地.....

作成年月日.....

署名.....

官職名.....



(This certificate must be completed either by a Consular authority of the country in which the papers should have been discharged, or by an official authority (Customs, police, mayor, judicial officer, etc.) of the country in which the vehicle is examined).

[name of country]

The undersigned authority

certifies that this day 19 [date to be given in full]

a vehicle was produced at [place and country]

by [name, christian name and address]

which was found on examination to be of the following description:

Type of vehicle (car, bus, etc)

Registered in under No.

Chassis { Make
No.

Engine { Make
No.
Number of cylinders
Horse power

Coachwork { Type or shape
Colour
Upholstery
Number of seats
or carrying capacity

Spare tyres

Radio (indicate make)

Other particulars

As applicable { 1st formula { This examination has been made on presentation of the following temporary importation papers issued for the above vehicle
(*carnet or triptych* reference number, date and place of issue; name of issuing body)
2nd formula No temporary importation papers were produced



Signed at

on the

Signature(s)

Official position

アフガニスタンのために

アルバニアのために

アルゼンティンのために

政府の承認を条件として

ルイス・J・エステヴァレーナ

オーストラリアのために

オーストリアのために

ドクトル J・シュタンゲルベルガー

ベルギー王国のために

批准を条件として

C・オプシエ

ポリヴィアのために

ブラジルのために

ブルガリアのために

ビルマ連邦のために

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国のために

カンボディアのために

家用自動車一時輸入通関条約

FOR AFGHANISTAN:

FOR ALBANIA:

FOR ARGENTINA:

Ad Referendum

Luis J. ESTEVARENA

FOR AUSTRALIA:

FOR AUSTRIA:

Dr. J. STANGELBERGER

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:

Sous réserve de ratification

Ch. HOPCHET

FOR BOLIVIA:

FOR BRAZIL:

FOR BULGARIA:

FOR THE UNION OF BURMA:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

FOR CAMBODIA:

イエム・カドウル

カナダのために

セイロンのために

最終議定書に記録された留保を条件として

H・シャーレー・アマラシンハ

チリのために

中国のために

コロンビアのために

コスタ・リカのために

政府の承認を条件として

J・F・カルバリョ

千九百五十四年七月二十日

キューバのために

ホセ・ミゲル・リバス

チェッコスロヴァキアのために

デンマークのために

ドミニカ共和国のために

政府の承認を条件として、

LEM KADUL

FOR CANADA:

FOR CEYLON:

Subject to the reservation recorded in the
Final Act H. Shirley AMERASINGHE

FOR CHILE:

FOR CHINA:

FOR COLOMBIA:

FOR COSTA RICA:

ad-referendum

J. F. CARBALLLO

July 20th, 1954

FOR CUBA:

José Miguel RIBAS

FOR CZECHOSLOVAKIA:

FOR DENMARK:

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

Ad Referendum

R・Oガルヴェアン

エクアドルのために

B・オケンド

エジプトのために

ラシアード・ムラード

エル・サルヴァドルのために

エティオピアのために

フィンランドのために

フランスのために

フィリップ・ド・セイヌ

ドイツ連邦共和国のために

リヒアルト・パウリツヒ

ワルター・ワグナー

ギリシヤのために

グアテマラのために

最終議定書に記録された留保を条件として

E・カステイリヨ・アリオラ

R. O. GALVÁN

FOR ECUADOR:

B. OQUENDO

FOR EGYPT:

Rachad MOURAD

FOR EL SALVADOR:

FOR ETHIOPIA:

FOR FINLAND:

FOR FRANCE:

Philippe DE SEYNES

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

Richard PAULIG

Walter WAGNER

FOR GREECE:

FOR GUATEMALA:

Con sujeción a las reservas consignadas en el

Acta Final.

E. CASTILLO ARRIOLA

ハイティのために

エルネスト・G・シヨーヴェ

ホンデユラスのために

ティブルシオ・カーリアス

千九百五十四年六月十五日

ハンガリーのために

アイスランドのために

インドのために

最終議定書に記録された留保を条件として

A・S・ラル

インドネシアのために

イランのために

イラクのために

アイルランドのために

イスラエルのために

イタリアのために

FOR HAITI:

Ernest G. CHAUVER

FOR HONDURAS:

Tiburcio CARDAS Jr.

June 15, 1954

FOR HUNGARY:

FOR ICELAND:

FOR INDIA:

Subject to the reservations recorded in the

Final Act.

A. S. LALL

FOR INDONESIA:

FOR IRAN:

FOR IRAQ:

FOR IRELAND:

FOR ISRAEL:

FOR ITALY:

ウゴ・カルデロニー

日本国のために

ジョルダン・ハシェミット王国のために

大韓民国のために

ラオスのために

レバノンのために

リベリアのために

リビアのために

ルクセンブルグ大公国のために

メキシコのために

最終議定書に記録された留保を条件として

ホセ・A・ブフォルト

モナコのために

マルセル・A・パルマロ

ネパールのために

Ugo CALDERONI

FOR JAPAN:

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF THE JORDAN:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:

FOR LAOS:

FOR LEBANON:

FOR LIBERIA:

FOR LIBYA:

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:

FOR MEXICO:

Con sujeción a la reserva consignada en el

Acta Final José A. BUFORT

FOR MONACO:

Marcel A. PALMARO

FOR NEPAL:

オランダ王国のために

バイマンス

ニュー・ジーランドのために

ニカラグアのために

ノールウェー王国のために

パキスタンのために

パナマのために

政府の承認を条件として

エルネスト・デ・ラ・オッサ

パラグアイのために

ペルーのために

フィリピン共和国のために

マウロ・メンデス

ポーランドのために

ポルトガルのために

政府の承認を条件として

フレイレ・デ・アンドラーデ

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

PAYMANS

FOR NEW ZEALAND:

FOR NICARAGUA:

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

FOR PAKISTAN:

FOR PANAMA:

Ad referendum

Ernesto DE LA OSA

FOR PARAGUAY:

FOR PERU:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

Mauro MÉNDEZ

FOR POLAND:

FOR PORTUGAL:

ad referendum

Freire DE ANDRADE

ルーマニアのために

サン・マリノのために

サウディ・アラビアのために

スペインのために

政府の承認を条件として

R・デ・ラ・プレシーリヤ

スウェーデンのために

G・ド・シドゥ

A・アツペルトフト

スイスのために

F・リュティ

シリアのために

タイのために

トルコのために

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために

南アフリカ連邦のために

FOR ROMANIA:

FOR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:

FOR SPAIN:

ad referendum

R. DE LA PRESILLA

FOR SWEDEN:

G. DE SYDOW

A. APPELTOFFT

FOR SWITZERLAND:

Fr. LÜTHI

FOR SYRIA:

FOR THAILAND:

FOR TURKEY:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

ソヴィエト社会主義共和国連邦のために

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国のために

J・K・ヒューム

アメリカ合衆国のために

ジェームズ・J・ワズワース

ヘンリー・H・ケリー

ウルグアイのために

政府の承認を条件として

E・ロドリゲス・ファブレガット

ヴァチカン市国のために

トマス・J・マクマホン

ヴェネズエラのために

ヴィエトナムのために

イエメンのために

ユーゴスラヴィアのために

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

**FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND:**

J. K. HUME

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

James J. WADSWORTH

Henry H. KELLY

FOR URUGUAY:

Ad Referendum

E. RODRÍGUEZ FABREGAT

FOR VATICAN CITY:

Monseigneur Thomas J. McMAHON

FOR VENEZUELA:

FOR VIET-NAM:

FOR YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

(参考)

この条約は、千九百四十九年の「道路交通に関する条約」を補完する目的をもつて、国連が、欧州経済委員会に「観光旅行の通関手続に関する国際条約案」を検討せしめ、その結果、国連経済社会理事会の決議に基づき、千九百五十四年五月から、ニュー・ヨークにおいて「家用自動車並びに観光旅行のための一時輸入に関する通関手続に関する国際連合会議」が開催されて、その結果、観光旅行のための通関上の便宜供与に関する条約及び観光旅行のための通関上の便宜供与に関する条約に追加された観光旅行宣伝用の資料の輸入に関する議定書（千九百五十五年わが国批准）とともに採択されたものである。

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE
A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES
VEHICULES ROUTIERS PRIVES

LES ETATS CONTRACTANTS,

Désireux de faciliter le développement du tourisme international,

Considérant les objets de la Convention sur la circulation routière adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève, du 23 août au 19 septembre 1949, et ouverte à la signature à Genève le 19 septembre 1949,

Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par "droits et taxes d'entrée", non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par "véhicules", à moins que le contraire ne résulte du contexte, tous véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés avec le véhicule;

c) Par "usage privé", l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, et autres que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

d) Par "titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée;

morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.
e) Par "personnes", les personnes physiques et

CHAPITRE II

IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES
D'ENTRÉE SANS PROHIBITIONS NI RESTRICTIONS
D'IMPORTATION

Article 2

1. Chacun des Etats contractants admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge

de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

2. Ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

Article 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule en question.

Article 4

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement sont admises temporairement en

franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Etats contractants peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. Les pièces remplacées non réexportées sont passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 5

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les formulaires de titres d'importation temporaire et de circulation internationale destinés à être délivrés aux personnes résidant dans le pays d'importation desdits formulaires qui veulent se rendre dans d'autres pays, et qui sont expédiés aux associations de tourisme autorisées par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des Etats contractants.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 6

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque Etat contractant peut habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.
2. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.
3. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

Article 7

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats contractants ou de plusieurs d'entre eux seront désignés sous le nom de "carnets de passages en douane" et doivent être conformes au modèle qui figure à l'annexe 1 de la présente Convention.
2. Si le carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre doit en faire mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.
3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat con-

tractant peuvent être conformes au modèle figurant à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 de la présente Convention. Il est loisible aux Etats contractants d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 6, par des associations autorisées est fixée par chaque Etat contractant suivant sa législation ou réglementation.

5. Chacun des Etats contractants transmettra aux autres Etats contractants, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

CHAPITRE IV

INDICATIONS À PORTER SUR LES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 8

Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Dans le cas des véhicules loués, les titres doivent être établis au nom du loueur.

Article 9

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays doit être exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane doit être exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels que : appareils de radio, remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et portebagages) doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur) et être représentés à la sortie du pays visité.

Article 10

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

Article 11

1. Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres, ayant leur résidence normale en dehors du pays d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres et remplissent les conditions précitées. Si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières peuvent s'opposer à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question. En ce qui concerne les véhicules loués, chaque Etat contractant peut, en cas de crainte d'abus, exiger que le titulaire du titre d'importation temporaire soit présent au

moment de l'importation du véhicule.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières des Etats contractants peuvent tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeurent seules juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence normale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 12

1. Les véhicules repris sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre. Dans le cas des véhicules loués, les autorités douanières des Etats contractants ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte le pays d'importation temporaire.

2. La preuve de réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières

du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 13

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 12, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent :

a) Soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce ;

b) Soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire ;

c) Soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne peut être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité des titres d'importation temporaire est suspendue pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les assistés pratiquées par elles ou sur leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 14

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.

Article 15

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents des douanes intéressés. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 16

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé est un visa de sortie provisoire, ce visa est admis comme justification de la réexporta-

tion du véhicule ou des pièces détachées importés temporairement.

Article 17

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comporte prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure comporte sa décharge définitive, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 18

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

Article 19

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

CHAPITRE VI

PROLONGATION DE VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 20

Il est passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci sont présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il est donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 21

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacun des Etats contractants reconnaît comme valables les prolongations de validité accordées par l'un quelconque d'entre eux conformément à la procédure établie à l'annexe 4 de la présente Convention.

Article 22

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation tem-

poraire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation doit être présentée par l'association qui le garantit.

2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai impartit.

Article 23

Chacun des Etats contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il juge devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées. La demande de renouvellement est présentée par l'association garante.

CHAPITRE VII

RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 24

1. Si les titres d'importation temporaire n'ont pas été régulièrement déchargés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent (avant ou après réemption des titres), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précitées ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, il est tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent, comme justification de la réexportation, la pré-

sentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précitées ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance du titre. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un carnet de passages en douane se rapportant à un véhicule ou à des pièces détachées se trouvant dans le territoire d'un des Etats contractants, les autorités douanières de cet Etat effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document est accepté comme justification de la réexportation.

4. Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été ré-exporté du pays d'importation, sans que la sortie ait

été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités, ce titre peut être néanmoins régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui seront jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt peut être exigé par les autorités douanières.

Article 25

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

Article 26

Les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes d'entrée de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachés importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

Article 27

1. Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour

fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consigne sans retard ou verse à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne peut être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou pièces détachées non réexportés, augmenté éven-

tuellement de l'intérêt de retard.

Article 28

En cas de fraude, de contrevention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles, des poursuites contre les personnes utilisant les titres d'importation temporaire. Dans ce cas, les associations garantes doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

Article 30

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Etats contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

Article 31

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 32

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Etats contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-

York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée "la Conférence".

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. A partir du 1er janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 33 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au para-

graphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

Article 36

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 37

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 38

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Sec-

créaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 39, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration avant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 36, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 39

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves à la présente Convention pré-

sentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 38, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent,

le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3, annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 38, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

Article 40

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

Article 41

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général noti-

fera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

Article 42

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 43

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 33 et 34;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 35;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 36;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 37;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 38;

f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 42.

Article 44

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

EN ROI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 44 de la présente Convention.